

Tableau 3 colonnes relatif au projet de décret relatif à la procédure de déclaration loi sur l'eau

<u>Textes actuels</u>	<u>Textes proposés</u>	<u>Explications complémentaires</u>
<p>Article R214-32 Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 4 I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.</p> <p>II.- Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;</p>	<p>Article R214-32</p> <p>I. Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés où doit être réalisée la plus grande partie du projet. Dans ce cas, la déclaration mentionne les autres départements concernés.</p> <p>II. Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend est remise :</p> <p>1° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure ;</p> <p>2° Soit en un exemplaire papier et sous forme électronique.</p> <p>Le préfet peut demander des exemplaires papiers supplémentaires au déclarant à des fins de publicité.</p> <p>Les dossiers contenant des informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont transmis au préfet en un exemplaire papier et sous forme électronique.</p> <p>Elle comprend :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur-déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du</p>	<p>Le déclarant ne fait qu'une demande même en dépôt papier.</p> <p>Introduction de la voie dématérialisée pour le dépôt du dossier de déclaration IOTA via (service-public.fr)</p> <p>Sous format « papier », un exemplaire papier et la forme électronique est requise.</p> <p>Le préfet peut demander des exemplaires supplémentaires à des fins de publicités (transmission en mairie, à la CLE).</p> <p>Pour les dossiers comportant des informations sensibles, choix de ne pas passer par la téléprocédure pour éviter toute difficulté de gestion des données sensibles.</p> <p>Harmonisation des termes utilisés</p> <p>Ajout d'éléments de dossier relatifs à la maîtrise foncière, par parallélisme avec les autorisations IOTA.</p>

<p>Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;</p> <p>5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ; 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.</p> <p>III.- Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la déclaration inclut en outre :</p> <p>1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :</p>	<p>mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;</p> <p>f) Le cas échéant, la demande de la modification des prescriptions applicables à l'opération, lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L.211-2 et L.211-3 prévoient cette possibilité ;</p> <p>g) Les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus en phase chantier ainsi qu'en phase exploitation, notamment concernant les prélèvements et les déversements.</p> <p>Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace elle peut remplacer ce document si elle contient les informations demandées ;</p> <p>5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ; 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4-5°.</p> <p>III.- Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la déclaration inclut en outre :</p> <p>1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :</p>	<p>Ajout dans le contenu du dossier un alinéa relatif aux modifications des prescriptions applicables à l'opération potentiellement demandés par le déclarant afin d'éviter des demandes lors de l'instruction et d'inciter le déclarant à penser son projet en connaissance des arrêtés de prescriptions générales.</p> <p>La déclaration IOTA n'est pas une autorisation au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement et ne peut donc pas porter l'évaluation environnementale. La rédaction proposée vise à clarifier ce point en permettant de remplacer le document du 5° par l'étude d'impact lorsqu'elle existe. Pour mémoire, si un projet soumis à évaluation environnementale n'est soumis qu'à une déclaration IOTA, il convient de basculer dans le dispositif d'autorisation supplétive (cf. quatrième alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement).</p> <p>C'est de la responsabilité du maître d'ouvrage de déposer, le cas échéant, une telle autorisation supplétive.</p> <p>Des questions spécifiques seront toutefois posées dans la téléprocédure afin de guider le déclarant.</p>
--	--	--

<p>a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;</p> <p>b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;</p> <p>c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;</p> <p>d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;</p> <p>e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;</p> <p>f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;</p> <p>g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement</p>	<p>a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;</p> <p>b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;</p> <p>c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;</p> <p>d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;</p> <p>e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;</p> <p>f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;</p> <p>g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement</p>	
--	--	--

<p>autrement que par le réseau ;</p> <p>2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :</p> <p>a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;</p> <p>b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;</p> <p>c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;</p> <p>3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :</p> <p>a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;</p> <p>b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;</p> <p>c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions</p>	<p>autrement que par le réseau ;</p> <p>2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :</p> <p>a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;</p> <p>b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;</p> <p>c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;</p> <p>3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :</p> <p>a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;</p> <p>b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;</p> <p>c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique</p>	
---	---	--

<p>traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;</p> <p>d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;</p> <p>e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;</p> <p>f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;</p> <p>g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;</p> <p>h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;</p> <p>4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;</p> <p>5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.</p> <p>IV.- Lorsque la déclaration porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par</p>	<p>d'oxygène en cinq jours ;</p> <p>d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;</p> <p>e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;</p> <p>f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;</p> <p>g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;</p> <p>h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;</p> <p>4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;</p> <p>5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement</p> <p>IV.- Lorsque la déclaration porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par</p>	
--	---	--

<p>un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46.</p> <p>V (alinéa supprimé)</p> <p>VI (alinéa supprimé)</p> <p>VII.- Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :</p> <p>1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;</p> <p>2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;</p> <p>3° Le programme pluriannuel d'interventions ;</p> <p>4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.</p> <p>VIII.- Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la déclaration comprend en outre :</p> <p>1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;</p> <p>2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;</p> <p>3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;</p> <p>4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;</p>	<p>un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46.</p> <p>V (alinéa supprimé)</p> <p>VI (alinéa supprimé)</p> <p>VII.- Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :</p> <p>1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;</p> <p>2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;</p> <p>3° Le programme pluriannuel d'interventions ;</p> <p>4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.</p> <p>VIII.- Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la déclaration comprend en outre :</p> <p>1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;</p> <p>2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;</p> <p>3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;</p> <p>4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;</p>	
--	--	--

<p>5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</p>	<p>5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</p>	
	<p>Article R.214-32-1 (création) Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de déclaration. Ce formulaire n'est pas requis lorsque la déclaration est déposée par téléprocédure.</p>	<p>Mise en place d'un CERFA déclaration (comprenant les informations générales sur le déclarant et la localisation du projet) pour les dossiers déposés sous format papier. Pour les dossiers déposés par voie dématérialisée, ces informations seront demandées directement dans la téléprocédure.</p>
<p>Article R214-33 Modifié par Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 5 Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant : 1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à trois mois. Si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations indiquées dans le délai qui lui est imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une opposition tacite à l'expiration dudit délai ; l'accusé de réception adressé au requérant lui indiquant de compléter son dossier mentionne cette conséquence ; 2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette</p>	<p>Article R214-33 Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant : 1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à les fournir dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à trois mois. Si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations indiquées dans le délai qui lui est imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une opposition tacite à l'expiration dudit délai; l'accusé de réception adressé au requérant déclarant lui indiquant de compléter son dossier mentionne cette conséquence ; 2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette</p>	<p>Simplification de la rédaction</p> <p>Harmonisation des termes utilisés</p>

<p>opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables.</p>	<p>opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables.</p> <p>Pour les dossiers déposés par voie de la téléprocédure prévue à l'article R. 214-32, le récépissé de déclaration est immédiatement délivré par voie électronique. Le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'opération, fixées en application de l'article L.211-3. Le déclarant reconnaît, avant de finaliser le dépôt de son dossier, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à l'opération.</p>	<p>Le récépissé de déclaration est émis dès la finalisation de la téléprocédure. L'absence d'opposition dans le récépissé n'est pas possible. Le dossier est réputé complet (sur la forme), le délai dont dispose le préfet pour s'opposer démarre donc lors de la validation du dépôt du dossier de déclaration.</p>
<p>Article R214-35 Modifié par Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 5</p> <p>Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète.</p> <p>Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois.</p>	<p>Article R214-35</p> <p>Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète. Le préfet peut manifester avant l'expiration de ce délai, l'absence d'opposition à la réalisation le cas échéant sans délai de l'opération soumise à déclaration.</p> <p>Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois. Le déclarant régularise ou présente ses observations sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration.</p>	<p>Proposition d'ajouter cet alinéa dans le but de clarifier la gestion de l'opposition entre le récépissé et la fin du délai de 2 mois.</p> <p>Les compléments et les avis sur les prescriptions envisagées sont envoyés par voie dématérialisée si le dossier a été déposé par téléprocédure et par voie papier si le dossier n'a pas été déposé par téléprocédure</p>

<p>Lorsque le dossier est irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ; l'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence.</p> <p>Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti.</p> <p>Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.</p>	<p>Lorsque le dossier est irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ; l'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence.</p> <p>Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti.</p> <p>Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de cette demande par le préfet.</p> <p>Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 le permettent, le déclarant peut demander la modification des prescriptions applicables à l'opération. Un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de cette demande par le préfet.</p>	<p>Précisions pour permettre le dépôt des compléments via la téléprocédure.</p> <p>Clarification de cet alinéa proposé</p>
<p>Article R214-37 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3</p> <p>I. - Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.</p> <p>Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.</p> <p>II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque</p>	<p>Article R214-37</p> <p>I.- Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et ou de la décision d'opposition. Cet envoi est effectué par voie électronique, sauf demande explicite contraire de la mairie.</p> <p>Le récépissé, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées affichés à la mairie pendant un mois au moins. »</p> <p>II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un</p>	<p>Afin d'aller vers une dématérialisation la plus complète possible, proposition de passer aussi par voie électronique les échanges avec la mairie sauf demande explicite contraire</p>

<p>l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.</p> <p>Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. <i>Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i></p>	<p>schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.</p> <p>Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cet envoi est effectué par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.</p> <p>Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. <i>Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i></p>	<p>Envoi de la déclaration, du récépissé, des prescriptions spécifiques ou de la décision d'opposition le cas échéant sont envoyés à chaque président de CLE où l'opération doit être réalisée par voie électronique sauf demande explicite contraire</p>
<p>Article R214-39</p> <p>La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.</p> <p>Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.</p> <p>L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.</p>	<p>Article R214-39</p> <p>La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté au préfet, à compter de la date à laquelle le projet ne peut plus faire l'objet d'une opposition au sens du II de l'article L.214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.</p> <p>Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.</p> <p>L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.</p>	<p>Précisions apportés sur la temporalité d'application des dispositions de cet article. La modification pourra être demandée seulement suite à : (i) l'expiration du délai des deux mois (SVA) ; (ii) la réception du récépissé (procédure papier) indiquant l'absence d'opposition ; (iii) la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet.</p>

<p>Article R214-40-1 Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3 Si les opérations envisagées sont situées dans plusieurs départements, le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie est chargé de coordonner la procédure.</p> <p><i>Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i></p>	<p>Article R214-40-1</p> <p>Si Lorsque les opérations envisagées sont situées dans plusieurs départements, le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie est chargé de coordonner la procédure et saisit les préfets des autres départements concernés.</p> <p><i>Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i></p>	<p>Le préfet du département « principale » coordonne la procédure.</p> <p>La saisine des autres départements devient obligatoire. Il ne s'agit pas d'informer les autres départements mais de coordonner une instruction commune</p>
<p>Article R214-40-3 Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3 I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.</p> <p>II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :</p> <p>1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;</p> <p>2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;</p> <p>3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.</p>	<p>Article R214-40-3</p> <p>I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration de prescriptions spécifiques ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le projet ne peut plus faire l'objet d'une opposition au sens du II de l'article L.214-3.</p> <p>II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :</p> <p>1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;</p> <p>2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;</p> <p>3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.</p>	<p>Toiletage de l'article</p>

<i>Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i>	<i>Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i>	
---	---	--